

**Ordonnance  
sur l'organisation des interventions en cas d'événement  
ABC et d'événement naturel  
(Ordonnance sur les interventions ABCN)**

**V6.4**

du ...

Projet du 31.07.2009 (pour l'audition)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 75, al. 1, de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>1</sup>,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup>,

vu les art. 19, al. 1 et 3, et 47, al. 1, de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>3</sup>,

vu l'art. 38, al. 1, de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>4</sup>,

et vu l'art. 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>5</sup>,

*arrête:*

**Section 1: Dispositions générales**

**Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle l'organisation des interventions de la Confédération en vue de maîtriser des situations particulières et des situations extraordinaires de portée nationale dans lesquelles population, faune et environnement sont mis en danger ou affectés par une augmentation de la radioactivité, par des événements dommageables d'origine biologique ou chimique et par des événements naturels (événements ABCN).

**Art. 2**           Situations particulières et situations extraordinaires

Les situations particulières et les situations extraordinaires sont des situations dans lesquelles les procédures ordinaires ne suffisent plus pour garantir la protection de la population.

RS 520.17

- 1   RS 520.1
- 2   RS 510.10
- 3   RS 814.50
- 4   RS 818.101
- 5   RS 916.40

**Art. 3** Organisation

Un organe de conduite fédéral (OrCoF ABCN) est mis en place pour l'organisation des interventions en cas d'événement ABCN. Cet organe dispose d'un comité et d'un secrétariat.

**Art. 4** Collaboration

<sup>1</sup> Pour l'organisation des interventions en cas d'événement ABCN, les cantons collaborent avec les exploitants des installations présentant un risque particulier de survenance d'événement ABCN et avec les organes de la Confédération.

<sup>2</sup> La collaboration avec les opérateurs de télécommunications est régie sur une base contractuelle par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

<sup>3</sup> Les interventions du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) au profit de l'OrCoF ABCN sont régies par une ordonnance.

**Section 2: Dispositions organisationnelles****Art. 5** Organe de conduite fédéral pour les événements ABCN

<sup>1</sup> Les tâches de l'OrCoF ABCN sont les suivantes:

- a. il évalue la situation générale;
- b. il garantit un processus efficace de prise de décisions;
- c. il examine les mesures soumises à la décision du Conseil fédéral et en coordonne la mise en œuvre;
- d. il s'assure du contrôle de l'exécution des mesures adoptées;
- e. il assure la coordination avec les autres états-majors de la Confédération et avec les états-majors des cantons et des pays étrangers;
- f. il coordonne l'assistance technique fournie aux cantons par les offices fédéraux compétents;
- g. il supervise et coordonne les planifications préventives visant la maîtrise des événements ABCN;
- h. il coordonne les formations en matière de maîtrise d'événements ABCN et contrôle la disponibilité opérationnelle par des exercices réguliers.

<sup>2</sup> Pour s'acquitter de ces tâches, il dispose des moyens suivants:

- a. laboratoires et services spécialisés de la Confédération;
- b. éléments d'intervention civils et militaires.

<sup>3</sup> Sont membre de l'OrCoF ABCN:

- a. le directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);
- b. le directeur de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP);

- c. le directeur de l'Office vétérinaire fédéral (OVF);
- d. le directeur de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);
- e. le directeur de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- f. le porte-parole du Conseil fédéral;
- g. le chef de l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc);
- h. le directeur de la Direction du droit international public (DDIP);
- i. le directeur de l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (Météo-Suisse);
- k. le directeur de l'Office fédéral de la police (fedpol);
- l. le chef de l'Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A);
- m. le directeur général des douanes (DGD);
- n. le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
- o. le délégué à l'approvisionnement économique du pays (AEP);
- p. le directeur de l'Office fédéral des transports (OFT);
- q. le directeur de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);
- r. le directeur de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL).

<sup>4</sup> Chaque membre désigne un suppléant.

<sup>5</sup> Les tâches des membres de l'OrCoF ABCN sont les suivantes:

- a. ils procèdent, dans leur domaine de compétences, aux préparatifs nécessaires à la maîtrise des événements ABCN;
- b. ils désignent un responsable et un suppléant pour ces préparatifs;
- c. ils garantissent de pouvoir être joints à tout moment;
- d. ils avertissent sans délai le secrétariat ABCN des cas d'intervention potentiels conformément à l'art. 7.

#### **Art. 6** Comité

<sup>1</sup> Les tâches du comité de l'OrCoF ABCN sont les suivantes:

- a. en fonction de la situation actuelle et de son évolution, il décide de convoquer l'OrCoF ABCN;
- b. en cas de besoin, il fait intervenir d'autres directeurs d'offices, ainsi que d'autres décideurs des services spécialisés;
- c. en cas de besoin, il fait appel à des représentants des conférences gouvernementales intercantionales et à d'autres experts, à du personnel spécialisé et à des représentants du secteur économique;

<sup>2</sup> Sont membres du comité:

- a. le directeur de l'OFSP;
- b. le directeur de l'OFPP;
- c. le directeur de l'OVF;
- d. le directeur de l'OFEN;
- e. le directeur de l'OFEV.

<sup>3</sup> Chaque membre du comité désigne un suppléant.

#### **Art. 7**                    Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat de l'OrCoF ABCN est assuré par l'OFPP.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a. il garantit la disponibilité opérationnelle de l'OrCoF ABCN;
- b. il exploite un centre permanent d'annonce et de suivi de la situation (CASS);
- c. il assure l'aide à la conduite pour l'OrCoF ABCN;
- d. il exploite un centre de coordination des moyens d'intervention et des moyens logistiques de la Confédération;
- e. il informe en temps voulu les offices fédéraux concernés par un événement;
- f. il garantit la fourniture de documents sur la situation radiologique et sur son évaluation.

#### **Art. 8**                    Présidence

<sup>1</sup> Le directeur de l'OFPP assure la présidence de l'OrCoF ABCN et du comité. Il contrôle les opérations de planification et de coordination en prévision d'interventions en cas d'événement ABCN et informe au besoin le Conseil fédéral de l'état des travaux.

<sup>2</sup> Dans les situations particulières et les situations extraordinaires, le directeur de l'office fédéral techniquement responsable assure la présidence et est chargé de la coordination.

<sup>3</sup> Si plusieurs offices fédéraux sont concernés, le comité de l'OrCoF ABCN décide de l'attribution de la présidence.

#### **Art. 9**                    Information

<sup>1</sup> En cas d'événement, la gestion de l'information relève du département ou de l'office fédéral techniquement concerné.

<sup>2</sup> Les informations émanant du Conseil fédéral sont coordonnées par la Chancellerie fédérale (ChF). Celle-ci peut recourir à une assistance technique spécialisée fournie dans le cadre du pool d'information par des spécialistes appartenant en particulier aux offices représentés dans l'OrCoF ABCN.

### Section 3: Dispositions particulières pour les événements entraînant une augmentation de la radioactivité

#### Art. 10 Intervention

L'OrCoF ABCN intervient dans les situations particulières et les situations extraordinaires.

#### Art. 11 Tâches

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral ordonne des mesures de protection lorsqu'il y a augmentation de la radioactivité ou qu'une telle augmentation est prévisible. Pour cela, il s'appuie sur le concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD) décrit dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> En cas d'augmentation de la radioactivité, les tâches de l'OFPP sont les suivantes:

- a. il agit de sa propre compétence jusqu'à ce que l'OrCoF ABCN soit prêt à intervenir et ordonne des mesures de protection immédiates pour protéger la population en cas de danger imminent;
- b. il se procure et évalue les informations lui permettant d'apprécier la situation et d'édicter des mesures de protection;
- c. il alerte les autorités de la Confédération et des cantons et les laboratoires spéciaux sélectionnés;
- d. il informe les autorités et la population;
- e. il prévient les organisations internationales et les Etats voisins conformément aux accords en vigueur.

<sup>3</sup> En cas d'événement, l'OFSP met une ligne d'information d'urgence à la disposition de la population.

<sup>4</sup> En application de l'ordonnance *du ...20xx* sur la protection en cas d'urgence, l'IFSN veille à informer rapidement l'OFPP sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger pour l'environnement en raison de la radioactivité.

#### Art. 12 Moyens

Pour la maîtrise des événements, les moyens disponibles sont les suivants:

- a. MétéoSuisse pour les calculs de diffusion, les données météorologiques actuelles et les prévisions relatives aux champs des vents dans le voisinage des installations nucléaires;
- b. l'organisation de prélèvement et de mesure;
- c. les éléments d'intervention du DDPS.

#### **Section 4: Dispositions particulières pour les événements dommageables d'origine biologique**

##### **Art. 13** Intervention

Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut prendre en charge la coordination des interventions à la demande des départements concernés (DFI, DFE, DETEC).

##### **Art. 14** Tâches

Les offices fédéraux suivants gèrent, en ce qui concerne les organismes mentionnés ci-après, un centre d'assistance et d'information et une ligne d'information d'urgence destinée à la population:

- a. l'OFSP en ce qui concerne les organismes pathogènes pour l'être humain;
- b. l'OVF en ce qui concerne les organismes pathogènes pour les animaux;
- c. l'OFAG en ce qui concerne les organismes pathogènes pour les végétaux utilisés dans l'agriculture;
- d. l'OFEV en ce qui concerne tous les autres organismes.

##### **Art. 15** Moyens

Pour la maîtrise des événements, les moyens suivants peuvent être mis à la disposition des cantons:

- a. pour les analyses, les laboratoires et les services spécialisés de la Confédération ainsi que les laboratoires de référence nationaux désignés par la Confédération;
- b. les éléments d'intervention du DDPS.

#### **Section 5: Dispositions particulières pour les événements dommageables d'origine chimique**

##### **Art. 16** Intervention

Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut, en accord avec les cantons concernés, prendre en charge la coordination et aussi, le cas échéant, la conduite des interventions.

##### **Art. 17** Tâches

<sup>1</sup> L'OrCoF ABCN assiste les cantons dans la maîtrise des événements, notamment en cas d'événement impliquant des toxiques chimiques de combat ou lorsque la présence de tels toxiques est soupçonnée.

<sup>2</sup> L'OFPP tient à jour une liste de toxiques chimiques de combat. En cas d'événement impliquant des toxiques chimiques, ses tâches sont les suivantes:

- a. il alerte et informe les autorités fédérales et cantonales;
- b. il prévient les organisations internationales et les Etats voisins conformément aux accords existants;
- c. il informe la population et met à sa disposition une ligne d'information d'urgence.

**Art. 18** Moyens

Pour la maîtrise des événements, les moyens suivants peuvent être mis à la disposition des cantons:

- a. les laboratoires de la Confédération pour les analyses en lien avec un sinistre impliquant des toxiques chimiques de combat (laboratoires de référence);
- b. les éléments d'intervention du DDPS.

**Section 6: Dispositions particulières pour les événements naturels**

**Art. 19** Intervention

Dans des situations particulières et des situations extraordinaires, l'OrCoF ABCN peut, en accord avec les cantons concernés, prendre en charge la coordination et, le cas échéant, la conduite des interventions.

**Art. 20** Tâches

<sup>1</sup> Dans le cadre des préparatifs en vue d'un éventuel événement naturel, les représentants de l'OFEV, de l'OFPP, de MétéoSuisse, de la ChF et du WSL coordonnent, dans un comité de direction, les activités des services spécialisés compétents.

<sup>2</sup> L'OFEV met une ligne d'information d'urgence à la disposition de la population en cas d'événement.

**Art. 21** Moyens

Pour la maîtrise des événements, les moyens suivants peuvent être mis à la disposition des cantons:

- a. l'Etat-major spécialisé Dangers naturels;
- b. les services spécialisés de la Confédération (OFEV, MétéoSuisse, WSL, Service sismologique suisse) pour les éléments de base et les données nécessaires à la maîtrise des événements;
- c. la plate-forme commune d'information sur les dangers naturels (GIN);
- d. les éléments d'intervention du DDPS.

## **Section 7: Dispositions finales**

**Art. 22** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 2.

**Art. 23** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: ....

La chancelière fédérale: Corina Casanova

*Annexe 1*  
(art. 11, al. 1)

**Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD)**

1. Le concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD) sert de cadre à l'OrCoF ABCN pour ordonner des mesures de protection appropriées destinées à restreindre le risque pour la santé de la population après un événement provoquant une augmentation de la radioactivité.
2. Des mesures sévères sont prises aussitôt après le début de l'événement; elles peuvent être atténuées par la suite, si la situation le permet. Les mesures sont vérifiées au titre d'un contrôle d'efficacité, corrélées dans le cadre du CMD avec les bilans de dose les plus récents et, selon la nécessité ou l'utilité, adaptées aux nouvelles données.
3. La valeur primaire qui sert de base pour ordonner les mesures de protection est (en l'absence de mesures de protection) la dose prévisible (dose individuelle effective ou dose à la thyroïde de la population la plus exposée).  
Parmi les principaux facteurs de décision, il faut relever notamment:
  - la dose économisée et la dose restante,
  - le temps disponible,
  - la praticabilité des mesures,
  - les effets secondaires de certaines mesures,
  - l'évolution ultérieure possible de la situation radiologique,
  - la situation globale.
4. Pour chacune des mesures de protection entrant principalement en ligne de compte, un seuil de dose est prévu. Si la dose prévisible est supérieure à la dose seuil, la mesure de protection prévue doit être prise si c'est possible et raisonnable.

## 5. Les doses seuils sont:

Mesure de protection	Dose*	Dose seuil	Temps d'intégration
Séjour dans la maison pour les enfants, adolescents et femmes enceintes	E	1 mSv	2 jours
Séjour dans la maison, la cave ou dans un abri si disponible	E	10 mSv	2 jours
Evacuation, si le séjour protégé est insuffisant, ne peut être prolongé ou n'est plus acceptable	E	100 mSv	2 jours
Ingestion de comprimés d'iode	$H_{thy, inh, iod}$	50 mSv	2 jours

\* E:

Dose effective due à l'irradiation externe et à l'inhalation

 $H_{thy, inh, iod}$ :

Dose à la thyroïde due à l'inhalation d'iode radioactif

Par dose, il faut entendre dans tous les cas la dose prévisible susceptible d'être atteinte dans les deux jours suivant l'événement par exposition ou incorporation sans la mesure de protection entrant en ligne de compte.

- Une dose seuil de 100 mSv au maximum (dose effective) est valable de manière générale pour les mesures de protection non mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- Une interdiction de récolte et de mise en pâture est ordonnée à titre préventif dans les zones pour lesquelles des mesures prévues au ch. 5 ont été prises ainsi que dans celles qui sont situées dans la direction du vent jusqu'à la frontière nationale et jusqu'à l'arc alpin. Les autres mesures relèvent de la législation sur les denrées alimentaires.
- Au cours de la phase aiguë, l'OFPP est responsable du calcul, du bilan et de la vérification des doses reçues par la population.

*Annexe 2*  
(art. 22)

**Abrogation et modification du droit en vigueur**

I

L'ordonnance du 17 octobre 2007 sur l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité<sup>6</sup> est abrogée.

II

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral<sup>7</sup>**

*Art. 8, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> Les mesures sont notamment les suivantes:

- d. engagement des moyens de la Confédération en cas d'augmentation de la radioactivité conformément à l'ordonnance du ... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>8</sup>.

**2. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur la Centrale nationale d'alarme<sup>9</sup>**

*Art. 1, al. 4, let. b et d*

<sup>4</sup> Elle a notamment les tâches suivantes:

- b. abrogé
- d. élaborer, avec d'autres services spécialisés, les bases nécessaires au calcul des doses en prévision d'événements entraînant une augmentation de la radioactivité.

*Art. 2, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Les compétences lors des différents événements extraordinaires sont réglées par les actes législatifs suivants:

<sup>6</sup> [RO 2007 4943]  
<sup>7</sup> RS 120.71  
<sup>8</sup> RS 520.17  
<sup>9</sup> RS 520.18

a. en cas de danger dû à la radioactivité, par l'ordonnance du ... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>10</sup>.

*Art. 3, al. 3 et 5*

<sup>3</sup> Si un événement se produit, la CENAL est renforcée en personnel par l'Etat-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral (EM CENAL); l'aide de ce dernier peut également être requise pour des travaux de préparation. En cas d'événement radiologique, la CENAL est en outre assistée par d'autres services administratifs ainsi que par des spécialistes supplémentaires provenant des milieux scientifiques et économiques.

<sup>5</sup> L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) conseille la CENAL lors d'accidents survenant dans des centrales nucléaires en Suisse et à l'étranger.

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches d'intervention, la CENAL utilise certaines parties de l'installation C-CENAL et les instruments de mesure et de communication de la Confédération. Une organisation de prélèvement et de mesure est mise à la disposition de la CENAL pour faire le point sur la situation radiologique.

*Art. 4a Organisation de prélèvement et de mesure*

<sup>1</sup> L'organisation de prélèvement et de mesure comprend des stations de mesure pour la surveillance permanente de la radioactivité de l'air ainsi que des réseaux de stations de mesure pour la surveillance permanente de la contamination du territoire, tels que le Réseau automatique de mesure et d'alarme pour l'irradiation ambiante (NADAM) et le Réseau automatique de surveillance du débit de dose au voisinage des centrales nucléaires (MADUK).

<sup>2</sup> La CENAL peut compléter cette organisation par:

- a. son réseau de postes d'alerte atomique en complément du réseau NADAM;
- b. des équipes mobiles de mesure disposant de véhicules de mesure et d'hélicoptères militaires;
- c. des équipes de mesure de la défense ABC de l'armée;
- d. des laboratoires de mesure chargés de déterminer la contamination, en particulier celle des denrées alimentaires et des fourrages, ainsi que celle des eaux potables et d'abreuvement.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'intérieur et le DDPS veillent, en collaboration avec les cantons, à ce que des organisations de prélèvement cantonales, des laboratoires de mesure cantonaux et privés et leurs organisations de mesure soient prêts à intervenir.

<sup>4</sup> En cas d'événement, l'organisation de prélèvement et de mesure est engagée par la CENAL.

<sup>10</sup> RS 520.17

### 3. Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection<sup>11</sup>

#### *Art. 100*

L'autorité de surveillance veille à ce que la population et les cantons concernés soient informés à temps de toute défaillance technique ou de tout incident radiologique. L'art. 11 de l'ordonnance du ... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>12</sup> est réservé.

#### *Art. 119*

Dans le cas d'événements pouvant présenter pour la population un danger lié à une augmentation de la radioactivité, est applicable, en plus des dispositions de la présente ordonnance, l'ordonnance du ... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>13</sup> (Ordonnance sur les interventions ABCN).

#### *Art. 122*

<sup>1</sup> L'organe de conduite fédéral pour les événements ABCN (OrCoF ABCN), auquel il est fait référence à l'art. 5 de l'ordonnance du ... sur les interventions ABCN<sup>14</sup>, ainsi que les organes de la Confédération et des cantons mentionnés à l'art. 4 de la même ordonnance, pourvoient à ce que les personnes astreintes disposent de l'équipement nécessaire à l'exécution de leur tâche et à la protection de leur santé.

#### *Art. 123*

<sup>1</sup> L'organe de conduite fédéral pour les événements ABCN (OrCoF ABCN), auquel il est fait référence à l'art. 5 de l'ordonnance du ... sur les interventions ABCN<sup>15</sup>, ainsi que les organes de la Confédération et des cantons mentionnés à l'art. 4 de la même ordonnance, pourvoient à ce que les personnes astreintes soient dûment instruites avant d'accomplir leurs tâches et informées des dangers que celles-ci présentent.

### 4. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur l'alarme<sup>16</sup>

<sup>11</sup> RS **814.501**

<sup>12</sup> RS **520.17**

<sup>13</sup> RS **520.17**

<sup>14</sup> RS **520.17**

<sup>15</sup> RS **520.17**

<sup>16</sup> RS **520.12**

*Art. 1, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Règlent en outre la transmission de l'alarme en cas de menace radioactive pour la population les actes suivants:

- a. l'ordonnance du ... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>17</sup>.

**5. Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur la distribution de comprimés d'iode à la population<sup>18</sup>**

*Art. 9*

Les critères de décision pour ordonner l'ingestion des comprimés sont fixés dans le concept des mesures à prendre en fonction des doses, conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du... sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel<sup>19</sup> (Ordonnance sur les interventions ABCN).

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> Lors d'un incident majeur, l'organe fédéral de conduite pour les événements ABCN (OrCoF ABCN) prescrit, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du ... sur les interventions ABCN<sup>20</sup>:

<sup>17</sup> RS 520.17  
<sup>18</sup> RS 814.52  
<sup>19</sup> RS 520.17  
<sup>20</sup> RS 520.17